

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

### **Le Maire de la commune de Saint Ouen d'Aunis**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Vu la demande des riverains du Chemin des Vignes ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité et la tranquillité des riverains du Chemin des Vignes ;

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Il est instauré un « sens interdit sauf riverains » chemin des Vignes qui prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des services communaux, de sécurité et d'entretien.

Article 3 : Les panneaux de signalisation seront apposés par les services techniques pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon les conditions réglementaires habituelles.

Article 6 : La secrétaire de mairie et la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Ouen d'Aunis, le 18 septembre 2019

Le Maire,



Valérie AMY-MOIE